

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 16 MAI 2017

Présents : M. BOULORD, MARTIN, SEGHIER, VITTONI, BONO, CHAMBARD, REPELLIN, ROBIN, PINEAU.

Excusée : MME STAËS

COURRIERS

AM TUNISIENNE ST MARTIN D'HERES : voir réponse commission sportive.

A.S. GRESIVAUDAN : Appeler M. Michel VACHETTA.

FOUR : en attente de la feuille de match.

SAINT CASSIEN : réserve technique : en attente du courrier de l'arbitre de la rencontre.

SAINT CASSIEN : art. 22 des R.G. du district, valable pour la dernière journée de championnat également : Equipes Réserves :

« Les clubs, quels que soient le niveau et la catégorie à 11 auxquels ils évoluent, ayant des équipes réserves engagées dans des compétitions du District, ne peuvent utiliser dans celles-ci, que 3 (trois) joueurs ayant fait plus de 5 (cinq) matchs de championnat avec la ou les équipes supérieures.

Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même week-end sportif (le week-end s'entend du vendredi au lundi inclus) ».

EVOCATION

N°235 : MIRIBEL 2 / CHIRENS – SENIORS – 3^{ème} DIVISION – POULE C – MATCH DU 14/05/2017.

La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club de MIRIBEL pour la dire recevable. La Commission des Règlements communique au club de CHIRENS une demande d'évocation du club de MIRIBEL, sur la participation du joueur LEROUX Dylan, licence n° 2528723726, susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.

La Commission des Règlements demande au club de CHIRENS de lui faire part de ses observations avant le 23/05/2017, délai de rigueur.

MATCH NON JOUE LE 15/05/2017

MARTINEROIS 2 / ARBRE DE VIE 1 – FUTSAL – EXCELLENCE – MATCH DU 15/05/2017.

La C.R. demande aux clubs ci-dessus des explications suite au match non joué :

La Commission des Règlements demande aux clubs de lui faire part de leurs observations avant le 23/05/2017.

Considérant que l'arbitre officiel désigné a cherché en vain un gymnase.

DECISIONS

N°228 : GROUPEMENT SUD-DAUPHINE 2 / CS VOREPPE – U17 – 1^{ère} DIVISION – POULE B – MATCH DU 13/05/2017.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de VOREPPE pour la dire recevable : Joueurs brulés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de GROUPEMENT SUD-DAUPHINE évoluant en EXCELLENCE, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

Aucun joueur brulé.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°229 : ST GEOIRE EN VALDAINE 2 / BARMES NORD-ISERE 3 – SENIORS – 4^{ème} DIVISION – POULE D – MATCH DU 14/05/2017.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de ST GEOIRE EN VALDAINE pour la dire recevable : Joueurs brulés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club de BARMES NORD-ISERE évoluant en PROMOTION EXCELLENCE, POULE B et 2^{ème} DIVISION, POULE D, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

1 joueur à 8 matchs.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°230: ST HILAIRE DE LA COTE 1 / SEYSSINET 3– U17 – 1^{ère} DIVISION – POULE B – MATCH DU 13/05/2017.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de ST HILAIRE DE LA COTE pour la dire recevable : Joueurs brulés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club de SEYSSINET évoluant en PROMOTION LIGUE poule C et EXCELLENCE, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

1 joueur à 7 matchs.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°231 : MANIVAL 2 / CROLLES 1 – SENIORS – PROMOTION EXCELLENCE – POULE A – MATCH DU 14/05/2017.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de CROLLES pour la dire recevable : Joueurs brulés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de MANIVAL évoluant en PROMOTION HONNEUR REGIONAL, POULE C.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

1 joueur à 9 matchs, 1 joueur à 6 matchs.

2^{ème} partie :

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de CROLLES pour la dire recevable : Joueurs brulés.

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de MANIVAL, évoluant en PROMOTION HONNEUR REGIONAL, POULE C.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle contre AS CHATEAUNEUF a eu lieu le 07/05/2017.

Considérant que sur cette feuille de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°232 : CHAMPAGNIER / VILLENEUVE 2 – SENIORS – 3^{ème} DIVISION – POULE A – MATCH DU 07/05/2017.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de CHAMPAGNIER, pour la dire recevable. Joueurs brulés.

2^{ème} partie :

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de VILLENEUVE, évoluant en EXCELLENCE il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle contre ST MAURICE EXIL a eu lieu le 30 / 04 /2017.

Considérant que sur la feuille de match de cette rencontre, figure le nom des joueurs :

KOUBA Yousef, licence N° 2545609537

MAKHLOUF Mohamed, licence N° 2545080902

BENSLIANE Ilyes : licence N° 2544171930

Par ce motif la C.R. donne match perdu par pénalité au club de VILLENEUVE (1 (un) point, 0(zéro) but) pour en reporter le bénéfice au club de CHAMPAGNIER, (4 (quatre) points, 3 (trois) buts).

Le club de CHAMPAGNIER est crédité des frais de dossier

Le club de VILLENEUVE est débité des frais de dossier

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°233 : LA MURETTE / ECHIROLLES 2 – U17 – EXCELLENCE – POULE UNIQUE – MATCH DU 13/05/2017.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de LA MURETTE pour la dire recevable : Joueurs brulés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club d'ECHIROLLES évoluant en PROMOTION LIGUE, Poule C.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

1 joueur à 17 matchs, 1 joueur à 16 matchs.

Par ce motif, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 234 : CROLLES / ECHIROLLES – U19 – PROMOTION EXCELLENCE – MATCH DU 13/05/2017.

Dossier ouvert pour match arrêté.

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 65^{ème} minute.

Considérant que l'équipe d'ECHIROLLES s'est trouvée à moins de 8 joueurs.

Considérant l'article 23-2-1 des règlements sportifs du District de l'Isère qui stipule : « Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit ou se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs (9 pour les féminines) sur le terrain sera battue par pénalité. »

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité (1 (un) point, 0(zéro) but) à l'équipe d'ECHIROLLES pour en reporter le bénéfice à l'équipe de CROLLES (4 (quatre) points, 3 (trois) buts).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°235 : GROUPEMENT ISERE RHODANIENNE / ARTAS CHARANTONNAY – U17 – PROMOTION EXCELLENCE – POULE B – MATCH DU 13/05/2017.

Considérant le courrier du club GROUPEMENT ISERE RHODANIENNE

Considérant le courrier du club d'ARTAS CHARANTONNAY.

Considérant le courrier de M. Marc MONTMAYEUR, vice-président, de permanence ce samedi 13 mai 2017.

Considérant que le club de GROUPEMENT ISERE RHODANIENNE a transmis son planning dans les temps.

Considérant que le club d'ARTAS CHARANTONNAY s'est déplacé.

Considérant que ce match ne s'est pas joué.

Considérant l'art. 33 des R.G. du district «Modalités de modification de l'horaire » :

L'horaire officiel peut être modifié selon les modalités suivantes:

Pendant la « période verte » : Jusqu'à 12 jours avant le match c'est-à-dire le lundi 12h00 de la semaine N-1, par simple information à la Commission Sportive de la part du club recevant, l'horaire est à choisir parmi ceux proposés à l'article 13-3. Cela ne s'applique pas pour les créneaux du dimanche où il faut l'accord des 2 clubs.

Pendant la « période orange » : Entre 12 jours avant le match (lundi 12h00) et 5 jours avant le match (lundi 12h00), par l'envoi, de la part des deux clubs, de l'imprimé de modification d'horaire validé par les deux clubs à la Commission Sportive, l'horaire est à choisir parmi ceux proposés à l'article 13-3.

Pendant la « période rouge » : La semaine du match, du lundi 12h00 au jeudi 15h00, sur décision de la Commission Sportive au vu d'un motif sérieux et motivé.

Par ces motifs, la C.R. décide match perdu par pénalité au club d'ARTAS CHARANTONNAY (1 (un) point, 0(zéro) but) pour en reporter le bénéfice au club de GROUPEMENT ISERE RHODANIENNE (4 (quatre) points, 3 (trois) buts).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 236 : PAYS VOIRONNAIS FUTSAL 2 / R.C.A FUTSAL – FUTSAL SENIORS – PROMOTION EXCELLENCE – MATCH DU 30/04/2017.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de R.C.A. FUTSAL pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

2^{ème} partie :

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de PAYS VOIRONNAIS FUTSAL évoluant en HONNEUR REGIONAL.

Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle de l'équipe 1 contre FUTSAL LAC ANNECY a eu lieu le 30/04/2017.

Considérant que sur cette feuille de match figure le nom des joueurs :

ZAGHOUANI Hamda, licence n° 2543131221,

HEMAIDIA Samy, licence n° 2543221083

BERREGEM Brian, licence n° 2544256105,

KHALFI Amine, licence n° 2545101520.

Par ces motifs, la CR donne match perdu par pénalité au club de PAYS VOIRONNAIS FUTSAL (1 (un) point, 0 (zéro) but) pour en reporter le bénéfice au club de R.C.A. FUTSAL (4 (quatre) points, 3 (trois) buts).

Le club de R.C.A. FUTSAL est crédité des frais de dossier.

Le club de PAYS VOIRONNAIS FUTSAL est débité des frais de dossier.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 10 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

PRESIDENT

Jean Marc BOULORD
06 31 65 96 77

SECRETAIRE

Lucien BONO